** Année 1961-1962. — N° 36 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 11 Octobre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Mardi 10 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1133).

2. — Excuses et congés (p. 1133).

3. — Décès de M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher (p. 1134).

MM. le président, Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.

4. — Démission et candidature à des commissions (p. 1134).

5. — Renvoi pour avis (p. 1135).

6. — Questions orales (p. 1135).

Situation des professeurs français au Viet-Nam :

Question de M. André Armengaud. — MM. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; André Armengaud.

Adductions d'eau rurales :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Joseph Raybaud.

Reconstruction du quartier des Trois-Ponts à Roubaix :

Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Adolphe Dutoit.

7. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1138).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1139).

9. — Conférence des présidents (p. 1139).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1139).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Maurice Charpentier et Fernand Auberger s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Georges Bonnet et Michel Champleboux demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES DE M. JACQUES BOISROND

Sénateur de Loir-et-Cher.

M. le président. Mes chers collègues, la mort vient encore d'ajouter à nos deuils déjà trop nombreux. (*Mmes, MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*)

Notre collègue Jacques Boisrond disparaît succombant aux atteintes d'une maladie qui, depuis longtemps, le minait. Il demanda qu'aucun discours ne fût prononcé à ses obsèques. Sa volonté fut respectée. Mais le Sénat ne peut manquer au devoir de lui rendre un dernier hommage.

Il était dans sa soixante et onzième année, étant né le 27 février 1891, à Montoire, cité du Vendômois si cher à Ronsard.

Après des études secondaires poursuivies à Blois, puis au lycée de Vendôme, Jacques Boisrond s'inscrit à l'Université de Paris où il obtient son diplôme de licencié en droit.

Il terminait ses trois années de service militaire dans un régiment de cuirassiers en 1914 lorsqu'éclata la guerre.

C'est avec ce régiment qu'il part au combat. Plus tard, il est affecté à une unité d'autos-mitrailleuses, devient mitrailleur de tranchées, puis il rejoint le 504e régiment de chars d'assaut en qualité de maréchal des logis.

Dans ce corps d'élite engagé sans répit aux points les plus névralgiques, il attire l'attention par sa brillante conduite. Il reste mobilisé pendant toute la guerre, du 2 août 1914 au 16 août 1919, et lorsqu'il quitte l'uniforme il est titulaire de la Croix de guerre, de la médaille militaire et de trois citations.

Celles-ci nous le présentent « comme un sous-officier modèle ayant soutenu seul, le 1er août 1918, avec son chef de section, les autres chars étant détruits, la progression d'un régiment ». Il est cité comme « un chef de section d'une intelligence et d'un dévouement remarquables, qui a fait preuve des plus nobles qualités militaires. »

Revenu à la vie civile après sept années consécutives passées sous les drapeaux, Jacques Boisrond entre dans la carrière qu'il a choisie : il acquiert une charge d'huissier auprès du tribunal de la Seine.

Pendant un quart de siècle, il se consacre à ses fonctions avec une conscience et une compétence qui le feront choisir comme membre de la chambre de discipline des huissiers de la Seine et accéder ensuite à l'honorariat.

Ce long exercice d'une profession aux aspects multiformes, qui exige, outre des connaissances juridiques, un esprit ouvert, plus de sensibilité et de doigté qu'on ne le croit d'habitude, en présence de situations très souvent douloureuses, le met en contact avec d'intéressants problèmes humains. Est-ce cela qui le pousse vers les affaires publiques et le détermine à se pencher sur les difficultés sociales de l'après-guerre ?

En décembre 1946, les grands électeurs de Loir-et-Cher le portent au Conseil de la République.

Ne voulant pas cumuler ses fonctions d'auxiliaire de la justice avec celles de parlementaire, il cède sa charge d'huissier.

Par la suite, la fidélité de ses compatriotes ne lui fit jamais défaut.

Jacques Boisrond ne brigua jamais aucun autre mandat électif. Il se consacra tout entier à sa charge de parlementaire. Son mandat, il l'accomplit avec une assiduité et une application exemplaires.

Son esprit curieux s'intéressait aux matières les plus diverses. Il fit partie des commissions de la presse, des moyens de communication, du ravitaillement, puis des affaires culturelles. Désigné comme membre de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, il se pencha passionnément sur les problèmes posés par l'avenir des pays ultra-marins en pleine évolution.

Pendant ses quinze années de présence au Luxembourg, il prit une part active à nos débats. Ses interventions furent nombreuses. Elles concernaient le plus souvent des matières relevant de la législation civile ou commerciale. Elles étaient brèves, concises, concrètes, portant surtout sur les articles ou des amendements plus que sur des considérations de politique générale.

Les plus anciens d'entre nous n'ont pas oublié la clarté et la simplicité de ses exposés, son éloquence un peu abrupte qui ne s'embarrassait pas de métaphores.

On le taxait volontiers de nervosité ; mais son impulsivité à laquelle, parfois, il laissait libre cours, si elle imprimait à son discours quelque vivacité, n'était nullement discourtoise ou agressive à l'égard de personne. Elle traduisait plutôt son indignation contre des attitudes ou des propos qui heurtaient ses sentiments ou elle trahissait son impatience devant les hésitations, les atermoiements ou des faiblesses qu'il jugeait nuisibles à l'intérêt national. Car la guerre de 1914 avait profondément marqué ce patriote intransigeant.

Depuis quelques mois, sa santé ébranlée l'avait obligé à réduire son activité et il souffrait d'être trop souvent tenu éloigné de notre assemblée. Ses regrets, il me les exprimait il n'y a pas si longtemps dans une lettre émouvante écrite de la clinique, après une grave opération aux yeux qui lui enleva beaucoup de ses possibilités d'action. Il ne s'est jamais plaint de son sort. Mais nous observions avec tristesse la lente aggravation du mal qui, impitoyablement, marquait de son sceau ce caractère net et fier, et nous voyions sa silhouette svelte et fine s'incliner peu à peu sous la souffrance et la fatigue. Une vue de plus en plus incertaine ralentissait sa démarche et son regard autrefois pétillant d'ironie malicieuse s'obscurcissait insensiblement.

Pourtant, il se raidissait, car il était d'une race solide de ce centre de la France à qui l'unité de la nation doit tant.

Il aimait à rappeler que sa famille était fixée depuis plusieurs siècles dans ce Vendômois, aux coteaux légers où le pampre rejoint la forêt, où tout est mesure, modération, où le Loir coule opulent et lent avec plus de calme et d'élégance que de nonchalance. Ce Loir au bord duquel s'était écoulée son enfance heureuse, mais qui lui avait ravi une fille de vingt ans qu'il adorait, et avait ainsi creusé dans son âme une douleur jamais apaisée.

Ce pays harmonieux qu'aima du Bellay, Jacques Boisrond le représentait avec efficacité, dignité et honneur. Il s'y est éteint dans sa maison de famille où il avait toujours rêvé de finir ses jours. Avec lui disparaît un des anciens de notre Assemblée à laquelle il avait appartenu sans interruption depuis sa création. Avec lui disparaît un de ceux qui l'ont formée, qui ont aidé ses difficiles débuts, qui par leur travail et leur sagesse lui ont permis de trouver sa voie et de s'affirmer, au-delà de la place effacée que la Constitution de 1946 lui avait assignée.

« Il apparaîtra très vite, disait Jacques Boisrond dans une de ses professions de foi, qu'il sera nécessaire de renforcer les pouvoirs tout à fait insuffisants de cette deuxième assemblée ; elle devra être la gardienne des institutions républicaines. »

Pouvons-nous voir dans ces lignes un message que, par delà la mort, nous délivre Jacques Boisrond et le rappel de la haute mission confiée au Sénat et à laquelle il ne saurait faillir.

Notre assemblée renouvelle à Mme Boisrond et à sa famille l'hommage respectueux de sa sympathie douloureuse. Elle adresse au groupe des républicains indépendants, deux fois éprouvé en si peu de temps, l'expression de ses condoléances vivement affectées.

M. Louis Terrenoire, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre. Au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer à l'émouvant hommage qui vient d'être si justement rendu à la mémoire de M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher, parlementaire courageux et distingué que son état de santé avait malheureusement retenu depuis quelque temps éloigné des débats de cet hémicycle.

Au groupe des républicains indépendants auquel il appartenait, à votre Assemblée, à sa veuve, et aux membres de sa famille, le Gouvernement présente ses condoléances.

— 4 —

DEMISSION ET CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean-Louis Vigier comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Jean-Louis Vigier.

J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1 [1961-1962]), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soient renvoyés pour avis :

I. — Le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation (n° 284 [1960-1961]), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond ;

II. — Le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (n° 285 [1960-1961]), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond ;

III. — Le projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 283 [1960-1961]) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales :

SITUATION DES PROFESSEURS FRANÇAIS AU VIET-NAM

M. le président. M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement ;

Que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam.

En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam, qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler.

Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères (n° 289).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. François Missoffe, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord excuser M. Baumgartner, qui aurait voulu venir vous répondre personnellement, mais qui en a été empêché à la fois par les conversations diplomatiques qui ont lieu aujourd'hui à Paris au sujet de l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne et par la réunion, également à Paris, des ministres des finances de l'Afrique de l'Ouest.

Je voudrais également, messieurs, profiter de ma venue dans cette maison pour vous dire tout l'honneur que je ressens à me présenter pour la première fois devant le Sénat.

Je vais vous lire maintenant, si vous le voulez, la réponse que M. Baumgartner m'a chargé de vous transmettre, en ce qui concerne la question que vous avez posée.

Le régime de congé des professeurs étrangers en service à l'étranger est fixé par l'article 17 du décret n° 50-491 du 5 mai 1950 et par le décret n° 59-1199 du 19 octobre 1959.

En vertu de cette réglementation de caractère général, les enseignants servant dans un pays étranger ont normalement droit à un congé payé en France après trois années scolaires complètes et consécutives passées en poste.

Des aménagements ont toutefois été prévus pour tenir compte des conditions d'existence particulières à certaines régions. C'est ainsi que le temps de séjour a été réduit pour divers pays.

En ce qui concerne en particulier le Viet-Nam Sud, un arrêté d'application du 19 octobre 1959 a d'abord fixé à deux années consécutives la période au terme de laquelle un congé en France était accordé aux enseignants servant dans ce pays. Récemment, il a même été décidé que les enseignants en service au Viet-Nam Sud pourraient bénéficier d'un premier congé en métropole après deux années scolaires consécutives et complètes, puis d'un second congé en métropole à l'issue de la troisième année scolaire.

Il apparaît impossible d'assouplir davantage la réglementation en vigueur. En effet, le problème des voyages de congé de personnels culturels au Viet-Nam, aussi bien d'ailleurs que dans d'autres pays étrangers, ne peut pas être apprécié isolément. Il est nécessaire de tenir compte des dispositions générales applicables à toutes les catégories de personnels français servant à l'étranger, qu'ils soient culturels, diplomatiques, financiers ou militaires.

Or, je rappelle à l'honorable parlementaire que la quasi totalité des agents diplomatiques ou assimilés en poste en Extrême-Orient et en particulier ceux qui se trouvent affectés à Saigon sont astreints à un temps de séjour de deux années avant tout congé en métropole. Il en est d'ailleurs de même des personnels militaires en service dans toutes les villes de l'Asie du Sud-Est, à l'exception de pays où les conditions de séjour sont particulièrement difficiles comme la Birmanie, le Cambodge ou le Laos.

Un juste équilibre doit être, en cette matière, conservé entre la durée des séjours en poste et les difficultés d'existence dans les divers pays.

M. Armengaud a évoqué la perspective d'accorder à titre exceptionnel, en 1961, le remboursement d'un voyage de congé à tous les enseignants servant au Viet-Nam Sud. Il est apparu impossible de donner satisfaction à une demande qui, bien qu'exceptionnelle, aurait dérogé aux règles actuelles.

Je crois d'ailleurs bon, à ce propos, de rappeler à M. Armengaud que l'article 20 du décret précité du 5 mai 1960 modifié, permet le retour anticipé des membres des familles des enseignants qui ont résidé au moins une année à l'étranger. Le remboursement des frais de ce retour est effectué au moment où le professeur lui-même acquiert le droit au remboursement de son propre voyage de congé.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de donner, mais elles n'apportent malheureusement pas grand-chose à une situation que nous connaissons bien et qui affecte les professeurs français résidant au Viet-Nam Sud.

Le régime des congés auxquels vous avez fait allusion est très variable suivant les régions. En particulier, en ce qui concerne les anciens territoires d'Indochine, nous nous trouvons en présence d'une situation paradoxale. En effet, les professeurs français qui résident au Cambodge et au Laos peuvent revenir en congé tous les ans ; les professeurs français qui résident au Viet-Nam Sud, mais à Tourane, peuvent revenir en France alternativement tous les deux ans, puis tous les ans, mais ceux qui résident au Viet-Nam Sud, sauf à Tourane, se trouvent dans une situation différente puisqu'ils ne peuvent rentrer en France qu'une fois tous les deux ans. Il est normal que les professeurs détachés dans la même partie du monde soient quelque peu étonnés de constater que dans des régions tout à fait semblables et voisines ils sont soumis à des traitements aussi différents.

C'est pour cela que, depuis de nombreux mois, le ministère des affaires étrangères avait demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien normaliser la situation et avait proposé que les professeurs français résidant au Viet-Nam Sud puissent bénéficier au moins du régime de congés des professeurs français résidant à Tourane. C'est parce que, malheureusement, les démarches effectuées tant par les sénateurs représentant les Français de l'étranger que par le ministère des affaires étrangères auprès du ministère des finances n'ont pas eu de réponse que j'ai été amené à poser ma question orale.

Cela dit, je voudrais autant que possible élever le débat.

Nous savons qu'en raison de l'évolution politique dans le monde, c'est la permanence de la culture française qui permettra le plus large maintien de la présence française en général à l'étranger. Si nous n'assurons pas aux professeurs français qui enseignent à l'étranger, dans des pays où le climat est parfois rude, une situation convenable, ne serait-ce qu'au titre des congés, nous risquons de voir se tarir peu à peu le recrutement ou tout au moins en diminuer la qualité au détriment des intérêts français dans les pays en cause.

C'est pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réponse que vous venez de me faire est imparfaite et que je souhaite — j'espère que vous me répondrez sur ce point — avoir le plus tôt possible des entretiens avec le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères pour la mise au point des modifications nécessaires au décret du 5 mai 1950 et au décret du 19 octobre 1959. Ainsi, nous arriverons enfin, au moins pour cette partie de l'Extrême-Orient, à une normalisation du régime des congés dans les conditions que j'ai indiquées, c'est-à-dire au moins alternativement deux ans et un an.

Sous le bénéfice de ces observations auxquelles, j'espère, vous me répondrez d'un mot, et sur lesquelles je n'insisterai pas davantage, je vous demande de traiter enfin sérieusement la question posée, et cela en liaison avec nous qui suivons régulièrement l'évolution des problèmes culturels qui intéressent directement, non seulement les Français de l'étranger, mais surtout la présence française à l'étranger. (*Applaudissements.*)

Adductions d'eau rurales

M. le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner les raisons du retard enregistré dans le dépôt du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, projet qui, aux termes de l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles, devait être déposé avant le 31 mars 1961. (N° 333.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. François Missoffe, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux adductions rurales doit fixer le volume des travaux à réaliser ainsi que les moyens de financement.

Il s'agit d'un projet d'investissements qui représente une part appréciable du budget de dépenses d'équipement figurant au budget du ministère de l'agriculture.

Le volume de ces dépenses, leur évolution au cours des années à venir doivent être déterminés par le quatrième plan de modernisation et d'équipement. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé préférable d'attendre le dépôt du projet de loi couvrant le quatrième plan, la discussion et l'adoption de ce projet par le Parlement avant d'arrêter définitivement le projet de loi de programme concernant les adductions rurales afin de tenir compte éventuellement des observations et des suggestions du Parlement.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joseph Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, en l'état de la question orale sans débat à laquelle vous venez de me répondre au lieu et place de M. le ministre des finances et des affaires économiques, je m'étais abstenu d'intervenir lors du débat sur la politique agricole du 7 septembre dernier. Je le regrette aujourd'hui sincèrement.

Au cours de cette discussion d'une haute tenue d'ailleurs, mon collègue et ami M. le président Descours Desacres, président du groupe des sénateurs-maires, a évoqué la nécessité de traiter le problème des adductions d'eau dans les communes rurales avec tout le sérieux qu'il mérite. Je dois dire, pour être complet, que dans cette assemblée de nombreux orateurs ont tenu des propos identiques auxquels je me suis pleinement associé.

Examinons le problème tel qu'il se pose.

D'après les programmes généraux d'alimentation en eau potable des départements établis par les services du génie rural, la situation pouvait ainsi s'estimer : 45,4 p. 100 de la population rurale desservie par des réseaux collectifs, 2,9 p. 100 de la population rurale desservie par des installations individuelles, 46,2 p. 100 de la population rurale à desservir par des réseaux collectifs, 5,5 p. 100 de la population rurale à desservir par des réseaux individuels.

Le montant des programmes de travaux correspondant à la desserte à venir est de l'ordre de 13.600 millions de nouveaux francs, total qu'il faut ramener, compte tenu des réalisations prévues pour 1960 et 1961 et qui sont de l'ordre de 1.050 millions de nouveaux francs, à 12.550 millions.

Il ne peut pas être contesté que la situation schématisée par des chiffres que je viens de vous exposer, monsieur le ministre, exige un redressement rapide. Les maires ruraux ne peuvent plus se contenter de dispositions se traduisant par des réalisations étalées sur vingt-cinq à trente ans.

M. Jacques Masteau. C'est certain !

M. Joseph Raybaud. Il faut prévoir un délai maximum de dix ans et j'aurai l'occasion de le répéter lors de la discussion générale du budget du ministère de l'agriculture.

S'il me fallait ajouter un nouvel argument à tous ceux qui ont été invoqués en faveur de l'extension urgente de la distribution d'eau dans nos communes rurales, je m'en rapporterais à M. le ministre de l'agriculture lui-même qui déclarait, le 16 septembre dernier — je cite le journal « *Le Monde* » — : « C'est le problème de la priorité des investissements qui est l'acte économique le plus important de l'aménagement du territoire. Il n'est pas pensable que la collectivité fasse elle-même tous les investissements. Elle doit limiter son action à ceux qui ont un effet multiplicateur, c'est-à-dire qui créent le plus d'emplois, de prospérité et de richesse. »

L'adduction d'eau au bourg, avec le réseau collectif, comme à la ferme, avec des installations individuelles, est au premier chef, avec l'électrification, un investissement multiplicateur. Non seulement il apporte le bien-être, mais il stoppe également l'exode rural — je dis rural et non agricole — tout en créant effectivement de la richesse et de la prospérité ; c'est indéniable.

La loi du 30 juillet 1960 approuvant un programme triennal d'équipement agricole, réservait 600 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963, ce qui représentait, sur la base d'un taux moyen de subvention de 40 p. 100, 1.500 millions de nouveaux francs de travaux pour les trois années.

En ce qui concerne l'exercice 1961, au cours de la discussion du dernier budget, il a été possible, par un prélèvement sur les ressources du fonds de développement des adductions d'eau, d'augmenter le montant des travaux de 50 millions de nouveaux francs.

Lors de la notification aux préfets du programme triennal, dans de nombreux départements, les maires et les conseillers généraux se sont aperçus que les crédits susceptibles d'être effectivement engagés en 1961 étaient inférieurs à ceux des années précédentes.

Notre excellent collègue, M. le sénateur Charles Durand, nous a exposé très clairement cette situation, chiffres à l'appui, lors des débats de la première séance du 16 mai dernier ainsi qu'on peut le lire dans le *Journal officiel* du 17 mai, pages 265 et 266 — je tiens à le préciser.

Ce sont ces problèmes, monsieur le ministre : volume global des travaux d'adduction d'eau restant à réaliser, cadence annuelle de l'exécution des projets, charge pouvant être assurée par les communes rurales et, par voie de conséquence, détermination du prix moyen de l'eau que nous aurions aimé discuter avec le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture, à l'époque M. Rochereau, répondant à l'intervention de mon ami Driant et à la mienne, s'était engagé, au nom du Gouvernement, à déposer un projet de loi le 1er avril dernier. La loi a consacré cette promesse et mon ami, M. le président Restat, l'a d'ailleurs rappelé le 7 septembre à M. le ministre de l'agriculture.

Nous aurions pu, si le Gouvernement avait été précis à ce rendez-vous, présenter des suggestions et coopérer avec le ministre des finances et avec votre collègue de l'agriculture, en un mot, faire le travail que nos maires attendent de nous avec juste raison.

Les semaines, les mois ont passé et toujours rien. Pourtant, ce projet de loi sur les adductions d'eau potable dans les communes rurales eût été l'occasion d'échanges de vues ponctués par des décisions positives, j'en suis certain.

Le vote du budget est proche, monsieur le ministre. Pour ma part, je souhaite qu'une discussion s'instaure et je n'ai qu'un seul désir : y participer avec la ferme conviction de servir la cause des communes rurales car elle relève de la simple justice.

Dites-le à M. le ministre des finances et des affaires économiques puisque vous le représentez et par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. André Cornu. Cela vaudrait mieux que les milliards dépensés à « Rocher noir » !

Retrait d'une question orale

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Maurice Charpentier (n° 346), mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir

assister à la présente séance et, en accord avec M. le ministre des finances, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

RECONSTRUCTION DU QUARTIER DES TROIS-PONTS A ROUBAIX

M. le président. M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de la construction que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois-Ponts sont menacées d'être démolies.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour :

— proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, tout en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe :

— assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés ;

— octroyer, en plus des frais de déménagement, une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer ;

— que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction, toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires ou leurs représentants d'organisation.

La parole est M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* M. Dutoit m'a posé une question concernant la rénovation d'un quartier de Roubaix appelé quartier des Trois-Ponts. Ce projet de rénovation urbaine fait partie d'un vaste programme de destruction des taudis qui a courageusement été entrepris par la municipalité de Roubaix, une des villes de France qui fait le plus pour la destruction des taudis. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à la municipalité et au maire qui, en cette circonstance, font vraiment acte de courage et de civisme.

M. Dutoit me pose deux sortes de questions. Il me demande d'abord de faire connaître les conditions d'indemnisation des familles expropriées, ensuite d'indiquer les conditions dans lesquelles l'opération pourrait être entreprise et quels seraient les principes généraux de cette opération de rénovation urbaine.

Sur la première question, je tiens à lui confirmer la lettre que je lui ai adressée récemment, le 29 août dernier, dans laquelle je lui signalais que les acquisitions des biens compris dans le périmètre de l'opération seront faites selon les conditions générales prévues par l'ordonnance d'expropriation du 23 octobre 1958 ; que l'administration des domaines est chargée d'évaluer le montant des indemnités destinées à couvrir l'intégralité du préjudice subi et que si les intéressés ne sont pas d'accord sur les propositions faites, ils pourront demander que les indemnités soient fixées par le juge de l'expropriation dont les décisions sont susceptibles d'appel.

Quant aux familles relogées, elles percevront une indemnité qui couvrira les frais de déménagement et les frais d'emménagement. Les indemnités de cette nature sont également évaluées par l'administration des domaines.

Je crois que ce qui intéresse le plus M. Dutoit, ce sont les conditions générales de réalisation.

Deux délégations des habitants du quartier des Trois-Ponts ont été reçues récemment au ministère de la construction. A ces délégations, il a été précisé : 1° que la fraction du quartier des Trois-Ponts qui avait été incluse dans l'arrêté créant la zone à urbaniser par priorité devait donner lieu à un plan d'aménagement d'ensemble ; 2° qu'en la circonstance, il ne s'agissait pas principalement d'une opération de rénovation, mais d'une opération devant aboutir à un réaménagement rationnel de ce quartier ; enfin, que l'étude du plan d'ensemble serait menée, sans écarter *a priori* la possibilité, si elle existe, de conserver les immeubles non vétustes ni insalubres.

Les dispositions envisagées par la ville de Roubaix et la société d'équipement chargée de la réalisation de ce projet répondent à ces objectifs, et d'abord édifier sur les terrains du quartier des Trois-Ponts peu éloignés du centre des logements sociaux dont les loyers seront abordables pour les travailleurs. Ce programme de construction donnera lieu à l'attribution d'un contingent spécial — je m'y engage — au titre du programme social de relogement.

De plus, nous tenons absolument à assurer le relogement des familles en tenant compte de leurs besoins.

Qu'il me soit permis à cette occasion de rappeler à M. Dutoit et au Sénat deux dispositions récentes dont on ne parle pas beaucoup.

La première concerne la création depuis le mois de mai d'H. L. M. à loyer réduit qui vont alimenter le programme social de relogement et qui nous permettront de mener à bien des opérations de destruction de taudis, comme celle des Trois-Ponts.

D'autre part, une mesure très importante est la création de l'allocation loyer pour les personnes âgées, qui permettra à toutes celles qui ne pourront pas payer un loyer important de recevoir une allocation pouvant aller jusqu'à 75 p 100 du loyer, ce loyer étant fixé à 10.000 francs.

Ces deux mesures doivent nous permettre de régler pratiquement les problèmes humains, et notamment les plus douloureux concernant les personnes âgées qui vivent dans des taudis.

J'ai donné personnellement des instructions afin que soient respectées ces directives dans la conduite de l'opération et je puis assurer, par ailleurs, que les mesures d'exécution seront définies en tenant le plus grand compte de considérations qui retiennent toute mon attention. J'ai demandé à la ville de Roubaix de travailler à la réalisation du projet dans un climat de confiance avec la population et je suis certain que la ville de Roubaix saura mener à bien cette délicate opération, comme elle a mené à bien toutes les autres, ce qui est tout à son honneur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, permettez-moi de me joindre à vous pour rendre hommage aux municipalités qui ont entrepris la destruction des taudis dans notre région. Mais, en l'occurrence, j'ai surtout retenu ce que vous venez de dire, à savoir qu'il est possible de conserver les maisons insalubres. Jusqu'à présent il n'en avait pas été question dans cette affaire et le début de la réponse que vous avez donnée tout à l'heure confirme mes préoccupations. Les protestations, les démarches multiples des habitants du quartier des Trois Ponts à Roubaix n'ont eu jusqu'à présent, j'en suis persuadé, aucun effet sur la position des dirigeants départementaux de la construction et aussi la direction du comité qui préside à la rénovation de Roubaix.

Cette position — vous venez de le rappeler aujourd'hui — c'est celle qu'a développée au cours d'une conférence à Lille le directeur de la société d'aménagement de la ville de Roubaix qui disait entre autres : « La rénovation de ces quartiers bouleverse naturellement la vie de leurs habitants. On a beau vouloir faire le bonheur des locataires, ils n'ont pas toujours l'impression que c'est leur bonheur que l'on veut faire. »

A entendre M. le directeur, pour les travailleurs du département du Nord, l'habitude serait devenue une seconde nature et ils se refuseraient à quitter leur taudis pour des logements neufs, simplement parce qu'ils sont habitués à vivre mal logés.

Monsieur le ministre, vous le savez très bien, depuis des dizaines d'années les travailleurs réclament la destruction des immondes taudis construits dans notre département par les patrons du textile, sans souci d'ailleurs, à cette époque, de la dignité des travailleurs. Nous disons avec vous : il faut détruire jusqu'à la dernière courée dans ce département, jusqu'à la dernière courée avec son fil d'eau nauséabond, son water pour vingt maisons et plus et son robinet d'eau gelé en hiver.

Vous avez du pain sur la planche car, sur les 530.000 immeubles du département, 143.000 sont antérieurs à 1871, 131.000 ont été construits de 1915 à 1939 et 125.000 ont été construits depuis 1945.

Il faut donc — et je suis d'accord avec vous — construire, détruire les taudis, nids de misère et de maladies, mais là est le différend qui oppose les habitants du quartier des Trois Ponts à votre administration.

Pour éviter tout déplacement, les responsables du comité de défense de ce quartier ont remis à votre représentant à Lille, au cours d'un congrès, un magnifique album de photographies concernant des habitations appelées à être détruites dans le quartier des Trois-Ponts.

Vos services et votre correspondance continuent d'affirmer qu'il s'agit de taudis, que, sur 413 maisons à détruire, 44 seulement sont en bon état. En réalité, monsieur le ministre, sur les 413 immeubles, une centaine seulement peuvent être classés insalubres. Je vous demande de faire une enquête personnelle sur ce point qui sépare la population des Trois Ponts de vos services.

L'âge moyen de ces habitations est loin, d'ailleurs, d'être celui indiqué par les services officiels. La majorité de ces immeubles a été construite entre les années 1910 et 1914, d'autres entre

les deux guerres ou depuis 1945. Une maison parmi celles qui doivent être démolies devra d'abord être terminée avant de recevoir la pioche du démolisseur.

Tels sont les immeubles que l'entêtement de l'administration condamne à être démolis alors qu'il reste à Roubaix 10.000 maisons construites avant 1871.

On nous dit aussi que la démolition de ces quartiers permettrait la construction d'environ 1.600 logements supplémentaires. Cela serait vrai, monsieur le ministre, si les habitations dont il est question s'étendaient réellement sur les 17 hectares prévus pour le renouvellement de ce quartier. Mais les maisons dont je parle et qu'il est possible de conserver s'étendent à peine sur quatre hectares, c'est-à-dire que le nombre de logements collectifs sera à peine supérieur au nombre des logements existants.

Lorsqu'on sait qu'à Roubaix, compte tenu du développement démographique, de la vétusté des maisons, de la surpopulation, les techniciens ont calculé qu'il faudrait construire 2.500 habitations par an pendant vingt ans et que, depuis dix ans, on a construit à la cadence de 1.000 logements par an, soit 40 p. 100 des nécessités, il me semble que, monsieur le ministre, et vous l'avez vous-même affirmé au cours du congrès des H. L. M., il serait préférable de conserver ce qui peut être conservé, qui est une partie de notre patrimoine.

Nous avons, monsieur le ministre, expliqué tout cela à votre représentant à Lille lorsqu'il nous a reçus à la cité administrative. Nous lui avons appris — à votre représentant — que les habitations en question remplissent toutes les conditions requises par l'hygiène, en général.

En réalité, les deux arguments invoqués, l'état des maisons et la nécessité de démolir pour rebâtir, ne tiennent pas devant un examen sérieux de la question.

D'ailleurs, au cours de cette entrevue à Lille, on nous avait laissé entrevoir la possibilité d'un aménagement du plan. C'était ce que nous demandions. Jamais nous ne nous sommes élevés contre la construction de logements dans ce quartier. Vous ne construirez, monsieur le ministre, jamais trop de logements. Mais il y a bien des maisons qui peuvent et doivent être conservées. C'est tout ce que nous vous demandons.

Maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi d'examiner très rapidement un autre côté du problème : le côté humain. On semble totalement l'ignorer dans cette affaire ; malgré vos actuelles affirmations on se refuse à discuter avec les 170 propriétaires, petits propriétaires, dont la maison et le petit jardin représentent, pour la plupart, toute une vie de travail et d'économie. On a dit : « A Roubaix, c'en est fini les maisons avec petit jardin. » On veut faire le bonheur de ces gens en démolissant le foyer qu'ils ont créé de leurs mains pour les reloger, sans leur demander leur avis, dans des immeubles collectifs. N'est-ce pas, monsieur le ministre, une singulière façon d'appliquer votre propre théorie sur l'accession des travailleurs à la petite propriété que d'obliger 170 petits propriétaires à devenir locataires dans un immeuble collectif, avec un loyer qui aura vite fait d'absorber le petit capital provenant de l'expropriation.

Qu'allez-vous répondre, monsieur le ministre, au groupement de défense des Trois-Ponts, qui vous dit par une lettre du 22 septembre : « Citoyens français, nous conservons le ferme espoir de ne pas voir bafouer le droit. »

En ce qui concerne le relogement, nous pensons que les relogés d'office, si relogement il y a, devraient avoir des conditions particulières de loyer en rapport avec leurs ressources. Il faudrait octroyer, en plus, des frais de déménagement et je n'insiste pas. Nous demandons que les indemnités accordées à ces propriétaires, soient en rapport avec le coût de la construction et qu'en tout état de cause ces questions soient discutées par une commission paritaire composée de petits propriétaires et de représentants de votre administration.

Monsieur le ministre, il y a là une situation douloureuse pour ces petits propriétaires qui ont conscience d'avoir un logement sain et salubre, mais que l'on veut démolir pour y construire un nouveau quartier.

Je ne dis pas, monsieur le ministre, que la municipalité de Roubaix n'a point raison de vouloir construire un nouveau quartier à cet emplacement. Mais je vous demande de considérer qu'il y a là-bas un problème humain qu'on ne peut pas traiter de Paris à la légère. Monsieur le ministre, je vous vois hausser les épaules. Mais permettez-moi de vous rappeler que vous êtes allé récemment à l'hôtel de ville de Roubaix. Or il n'y avait qu'un pas à faire de l'hôtel de ville au quartier des Trois Ponts et vous auriez ainsi pu voir de vos propres yeux que ces logements peuvent être conservés.

C'est la question que je voulais vous poser et je pense, après ce que vous venez de me dire, qu'on en tiendra compte dans le département du Nord et que ces maisons qui peuvent être conservées le seront.

Cependant, je vous demande en tout état de cause, avant de prendre une décision, de faire une enquête très sérieuse sur la possibilité de conserver ces immeubles. Ce n'est pas 44 maisons qu'il faut conserver à Roubaix, mais 413. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Permettez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs, de répondre en quelques mots à M. Dutoit. Je suis sensible à son appel sur le côté humain de ces problèmes, dont je me soucie chaque jour. C'est pourquoi j'ai tenu à lui répondre et à le rassurer. J'ai pris note de ses observations et je m'efforcerai d'en tenir compte.

Je sais parfaitement que lorsque nous entreprenons la rénovation d'un quartier, il y a, comme on dit en termes familiers, « de la casse ». Il est bien certain que, pour essayer de résoudre ce problème de la construction neuve dans une vieille ville — qui est un peu celui de la quadrature du cercle — il faut démolir des maisons, parfois même des maisons en bon état car c'est quelquefois indispensable pour tenir compte de l'emplacement des bâtiments neufs.

A chaque fois nous provoquons un choc, une espèce de traumatisme chez de vieilles personnes qui ont vécu et qui ont travaillé pendant toute une vie dans un vieux quartier auquel elles sont attachées, même quand ce quartier est insalubre.

M. Adolphe Dutoit. Il n'est pas insalubre !

M. le ministre. Il faut faire l'impossible pour que ces opérations de rénovation et d'assainissement se fassent avec le maximum de doigté, de compréhension et de contact humain.

C'est pourquoi je veillerai à ce que cette opération se fasse selon ces directives générales. Il se peut quelquefois qu'il y ait quelques cas particuliers qui soient en quelque sorte sacrifiés à l'intérêt général ; mais je demande que ce genre d'opérations se fasse avec la compréhension générale et surtout avec l'appui des municipalités. Ce genre de problèmes, comme l'a dit M. Dutoit, ne peut pas se régler de Paris. Ce n'est pas au ministre ou à un haut fonctionnaire de Paris de trancher des cas humains. C'est essentiellement à la municipalité et à l'administration locale d'essayer de les résoudre.

Néanmoins, je tiendrai compte des observations de M. Dutoit et je veillerai dans toute la mesure du possible à sauvegarder les intérêts humains les plus intéressants dans cette opération. (*Applaudissements.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie à une question orale de M. Fernand Auberger (n° 334).

Mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance et, en accord avec M. le ministre de l'industrie, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de l'intérieur à deux questions orales de M. Joseph Baybaud (n°s 302 et 311).

Mais M. le ministre de l'intérieur, en accord avec l'auteur des questions, demande que ces affaires soient reportées à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Louis Vigier membre de la commission des affaires culturelles.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 12 octobre, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection des membres :

a) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

b) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

(Ces scrutins auront lieu simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement).

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

B. — Le vendredi 13 octobre 1961, éventuellement, séance publique pour la suite de la discussion de ce projet de loi.

C. — Le mardi 17 octobre 1961, à 10 heures, première séance publique, pour les réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

D. — Le même jour, à 15 heures, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

E. — Le jeudi 19 octobre 1961, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) Discussion du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation ;

b) Discussion du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

D'autre part, la conférence des présidents à d'ores et déjà envisagé la date du mardi 24 octobre pour l'examen, après les questions orales, de l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre 1961 la discussion de questions orales avec débat de M. Edouard Bonnefous, Jacques Duclos et Pierre Métayer à M. le Premier ministre sur le projet de réorganisation administrative de la région de Paris, questions dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 12 octobre à quinze heures :

Scrutins pour l'élection des membres :

a) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

b) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (N°s 1 et 4 (1961-1962). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Maurice Carrier, rapporteur ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Longchambon, rapporteur ; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 12 octobre 1961, quinze heures :

1° Scrutins pour l'élection des membres :

a) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

b) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

(Ces scrutins auront lieu simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

B. — Vendredi 13 octobre 1961, éventuellement, pour la suite de la discussion de ce projet de loi.

C. — Mardi 17 octobre 1961, dix heures, réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

D. — Le même jour, quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 323, session 1960-1961), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

2° Discussion du projet de loi (n° 324, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

E. — Jeudi 19 octobre 1961, quinze heures :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.)

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation ;

3° Discussion du projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

D'autre part, la conférence des présidents à d'ores et déjà envisagé la date du mardi 24 octobre pour l'examen, après les questions orales, de l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;

2° Discussion du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ;

3° Discussion du projet de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ;

4° Discussion du projet de loi (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

5° Discussion du projet de loi (n° 190, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes ;

6° Discussion du projet de loi (n° 312, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux.

Enfin, la conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre 1961 la discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous, Jacques Duclos et Pierre Métayer à M. le Premier ministre, sur le projet de réorganisation administrative de la région de Paris, questions dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Carrier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fonds.

FINANCES

M. Paul Driant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole.

M. Georges Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 363, session 1960-1961) autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

M. André Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, session 1960-1961) de M. Ribeyre tendant à permettre l'établissement, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de sa mise en valeur, d'un programme prioritaire d'investissements en faveur des régions françaises sous-équipées pour y développer l'emploi et faciliter leur industrialisation et l'éventuelle réintégration de Français d'Algérie dans la communauté nationale.

M. Michel Kistler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Paul Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Paul Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. André Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1, session 1961-1962), relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

LOIS

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Robert Bruyneel est appelé à remplacer M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher, décédé le 3 octobre 1961.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2061. — 10 octobre 1961. — **M. François de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que présente l'extension de la fièvre aphteuse dans la région de l'Ouest de la France et lui demande de prendre des mesures énergiques pour enrayer cette épidéme. Il lui rappelle que l'arrêté ministériel du 27 juillet 1957 interdit l'emploi de l'Anavirus dit « Paravirus » qui avait permis des milliers de guérisons de bovins. Il lui demande également de permettre l'utilisaton de ce remède, réclamée d'une façon toute particulière par les chambres d'agriculture, des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, et des groupements de défense sanitaire.

2062. — 10 octobre 1961. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, par arrêté du 26 juillet 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961), il a été institué des diplômes en faveur des porte-drapeau des associations des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont rempli cette fonction pendant dix ans au moins, consécutifs ou non. Il lui demande si les membres de la Société nationale des médaillés militaires peuvent prétendre à cette distinction.

2063. — 10 octobre 1961. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir le nombre de maires élus par une population supérieure à 5.000 habitants qui, étant maires avant 1939, le sont encore aujourd'hui, après l'avoir été pendant toute la durée de la guerre 1939-1945.

2064. — 10 octobre 1961. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des armées** la question suivante : le Parlement a voté en juillet 1961 des crédits s'élevant à 40 millons de nouveux francs destinés à revaloriser la condition militaire (officiers et sous-officiers). Or, pour ce qui concerne les sous-officiers, seuls les premiers échelons ont obtenu une élévation d'indices, encore que cette élévation corresponde beaucoup plus à une fiction qu'à une réalité en raison de l'indemnité dégressive attribuée aux soldes ressortissant à un indice brut inférieur à 190 et en raison des nombreuses années nécessaires pour être intégré dans les échelles 3 ou 4. Il lui demande comment ont été répartis en pourcentages les crédits votés.

2065. — 10 octobre 1961. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre du travail** la situation des victimes françaises d'accidents du travail (ou de leurs ayants droit) survenus dans les anciennes colonies ou territoires d'outre-mer devenus indépendants et qui ont dû rentrer en métropole. Il lui demande s'il est possible de les assimiler aux victimes d'accidents survenus en France et notamment de leur allouer les mêmes taux de majorations de rente.

2066. — 10 octobre 1961. — **M. le général Ganeval** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en votant en juillet dernier la loi de finances pour 1961 le Parlement entendait permettre le reclassement indiciaire de tous les militaires de carrière, qu'ils soient officiers ou sous-officiers. Or, si les officiers ont bien reçu une amélioration de classement indiciaire, les sous-offciers dans leur majorité ont été exclus du bénéfice du reclassement fixé par le décret du 6 septembre 1961. Il lui demande s'il ne pense pas que pareille mesure aura pour effet de faire naître un sentiment de découragement parmi les sous-officiers. Il lui demande également s'il ne pense pas pouvoir rétablir à l'occasion du budget de 1962 un traitement égal, donc équitable, pour tous les militaires de carrière.

2067. — 10 octobre 1961. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un maire d'une commune du Nord a été récemment rappelé à l'ordre par son administration en raison de ses activités dans l'exercice de son mandat. En conséquence, il lui demande si, cômpte tenu de la complexité sans cesse croissante des tâches municipales, il n'envisage pas : *a*) soit de demander aux administrations de faire preuve de la plus large tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, afin de faciliter la tâche des administrateurs municipaux ; *b*) soit de préparer des dispositions législatives ou réglementaires adaptant la législation municipale, et notamment l'article 39 du code d'administration communale aux nouvelles et multiples responsabilités qui sont aujourd'hui celles de ces administrateurs.

2068. — 10 octobre 1961. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° le nombre de communes de moins de 50 habitants, entre 51 et 100 habitants, entre 101 et 200, entre 201 et 300, entre 301 et 500 ; 2° le nombre de communes ayant une population entre 5.001 et 10.000 habitants, 10.001 et 20.000, 20.001 et 50.000, 50.001 et 100.000, 100.001 et 400.000, 400.001 et 1 million, plus de 1 million.

2069. — 10 octobre 1961. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 188-5 de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958, en précisant que seuls sont soumis à autorisation les cumuls et réunions d'exploitations agricoles consécutifs à une acquisition à titre onéreux, à l'exercice du droit de reprise par un bailleur déjà exploitant, à un bail à ferme, à métayage ou à tout autre mode de jouissance, semble écarter de la réglementation les cumuls provenant de mutations à titre gratuit, tels que donations et partages de successions. Il le prie de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation afin de mettre un terme à certaines controverses.

2070. — 10 octobre 1961. — **M. Paul Mistral** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du débat du 18 juillet 1961 (Sénat, deuxième séance, p. 858), un parlementaire lui avait demandé de revenir sur les dispositions malheureuses de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 d'où il résulte que « ne sont pas prises en considération par les organismes payeurs de l'allocation logement... les remboursements effectués par les bénéficiaires en anticipation des délégations résultant des contrats de prêts qu'ils ont souscrits » ; aucune réponse n'ayant été obtenue lors du débat, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette déplorable mesure, au moins en faveur de ceux qui ont accédé à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la possibilité qui leur était offerte de se libérer par anticipation en obtenant le bénéfice de l'allocation logement et qui risquent de se trouver dans une situation très critique.

2071. — 10 octobre 1961. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des études médicales, les difficultés de son organisation, la quasi impossibilité de « caser » tout un programme abusivement surchargé, la pénurie de personnel et l'exiguïté des locaux, crée, pour la rentrée d'oc-

tobre 1961, des difficultés insurmontables. De ce fait, certaines facultés ou école auraient décidé — ou ont décidé — de limiter le nombre des élèves. Tous les jeunes français ayant un droit absolu à accéder à l'enseignement supérieur, ce *numerus clausus*, conséquence directe d'une réforme hâtive, est absolument inacceptable. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que la rentrée en première année de médecine puisse être accessible, dans toutes les facultés ou écoles de médecine, à tous les candidats et dans de bonnes conditions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 767 Edmond Barrachin.

AGRICULTURE

N°s 1575 Maurice Lalloy ; 1686 Georges Rouberon ; 1718 Marcel Lambert ; 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1877 André Maroselli ; 1920 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 1788 Renée Dervaux ; 1792 Marcel Champeix ; 1891 Renée Dervaux.

ARMEES

N° 1802 Jacques Duclos.

CONSTRUCTION

N°s 744 Charles Fruh ; 1858 Georges Cogniot ; 2003 Michel Kauffmann.

EDUCATION NATIONALE

N°s 1284 Georges Rougeron ; 1914 Jacques Duclos ; 1968 Victor Golvan.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1393 Yves Estève ; 1536 Etienne Dailly ; 1777 Gabriel Tellier ; 1820 Jules Pinsard ; 1842 Marcel Molle ; 1854 Etienne Le Sassier-Boisauné ; 1884 Marcel Molle ; 1892 Jean Bertaud ; 1927 Lucien Bernier ; 1933 Paul Mistral ; 1936 Paul Ribeyre ; 1947 Gustave Alric ; 1964 André Armengaud ; 1967 Waldeck L'Huillier ; 1979 Robert Liot ; 1982 Jacques Gadoin ; 1995 Georges Rougeron ; 1997 Paul Mistral.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

N° 1852 Robert Burret.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N° 1987 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N° 581 Waldeck L'Huillier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 1915 Camille Vallin ; 1993 Georges Rougeron.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 1990 Georges Rougeron ; 1991 Georges Rougeron ; 2001 Ludovic Tron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1970. — M. Georges Rougeron demande à **M. le Premier ministre** quel serait le coût de revient de la cité administrative du Rocher Noir, près de Reghaïa, et quel budget en supporte la charge. (*Question du 18 août 1961.*)

Réponse. — L'édification d'une cité administrative à 50 km à l'Est d'Alger correspond à un investissement de 90 millions de nouveaux francs, dont 55 seront imputés sur les crédits d'équipement public de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, le solde incombant à diverses collectivités publiques ou privées.

AFFAIRES ETRANGERES

1954. — M. le général Béthouart, constatant les difficultés rencontrées par nos compatriotes résidant au Maroc pour obtenir le renouvellement de leur contrat de travail, ce qui les réduit au chômage, et les inconvénients qui en résultent souvent pour un grand nombre d'entreprises françaises du Maroc privées ainsi d'un personnel qualifié qu'elles ne peuvent remplacer faute de cadres locaux, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement marocain pour obtenir une égalité de traitement entre les Marocains travaillant en France — qui ne semblent pas, pour leur part, éprouver des difficultés dans ce domaine de l'emploi — et les Français travaillant au Maroc. En cas de réponse négative, il souhaiterait en connaître les raisons. Il suggère enfin que, si un système de réciprocité était instauré, un contrat qui aurait été renouvelé trois années consécutives puisse être ensuite passé pour une durée illimitée, seul moyen d'aboutir à une nécessaire stabilité dans l'emploi. (*Question du 28 juillet 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, depuis l'accession du Maroc à l'indépendance, d'obtenir des garanties relatives à la stabilité de l'emploi des ressortissants français travaillant au Maroc. Des négociations ont été engagées au début de 1958 avec le Gouvernement marocain en vue de la conclusion d'un accord de main-d'œuvre et de travail ; les pourparlers, qui se sont poursuivis en 1959 et en 1960, sont actuellement suspendus, mais le Gouvernement français demeure toujours disposé à négocier sur une base de réciprocité un accord de cette nature. En ce qui concerne la situation des Français exerçant une activité salariée au Maroc, il convient de rappeler que c'est la législation instituée au temps du protectorat qui est toujours applicable en matière d'immigration et de contrat de travail. Nos compatriotes, lorsqu'ils sont arrivés au Maroc postérieurement au 15 novembre 1934, doivent donc disposer d'un contrat de travail visé par le service marocain de la main-d'œuvre. D'une façon générale, en raison des besoins dans la plupart des branches d'activité, en techniciens et spécialistes, les Français ayant au Maroc un emploi comportant une qualification obtiennent le plus souvent le renouvellement de leurs contrats de travail. En revanche, des difficultés ont été rencontrées en ce qui concerne la main-d'œuvre non qualifiée. C'est ainsi que, pour la période du 1er janvier 1961 au 30 avril 1961, sur 2.559 contrats présentés en faveur d'étrangers, 53 ont été refusés. Encore convient-il de noter que les Français constituent une minorité dans ce dernier chiffre. La presque totalité de ces refus est due au fait que les demandes étaient présentées pour des emplois n'exigeant aucune qualification professionnelle, alors qu'une grave crise de chômage sévit au Maroc. La suggestion de l'honorable parlementaire concernant la validation définitive des contrats de travail renouvelés trois années de suite a été mise à l'étude pour le cas où, en accord avec le Gouvernement marocain, un système de réciprocité pourrait être mis sur pied.

1988. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qui s'attacherait, pour la documentation des parlementaires et l'information de l'opinion, à la publication d'un recueil complet des textes diplomatiques relatifs aux affaires allemandes et à la question de Berlin depuis la déclaration de Postdam. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — La « Documentation française » a publié, au cours des dernières années, les plus importants des textes relatifs aux affaires allemandes ou à la question de Berlin et qui, par accords des Etats intéressés, avaient été rendus publics. Toutefois, l'impression d'un recueil reprenant les principaux d'entre eux, présenterait un intérêt incontestable. Les services de la « Documentation française » préparent une note documentaire consacrée à la question de Berlin, note qui paraîtra en même temps qu'un fascicule groupant les textes juridiques ou diplomatiques concernant l'ancienne capitale de l'Allemagne. Le ministère des affaires étrangères examine la possibilité de compléter cette brochure en y incluant les textes relatifs au problème allemand dans son ensemble.

AGRICULTURE

1985. — M. René Tinant signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles fait apparaître certaines injustices. L'exploitant ne paie pas de cotisation pour son conjoint. Lorsque celui-ci est décédé, le veuf (ou la veuve) ne bénéficie d'aucune exonération pour l'aide familial qui tient la place de travail du conjoint décédé. Il semble anormal de faire payer proportionnellement plus de cotisations aux familles ainsi éprouvées, d'autant plus qu'elles sont moins « coûteuses », le risque maternité n'existant pas. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (*Question du 5 septembre* 1961.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt présenté par le cas évoqué, il n'est pas possible quant à présent d'envisager une solution favorable. En effet, il ne peut être question pour l'instant de réduire les ressources nécessaires pour le fonctionnement du nouveau régime d'assurance. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourra être examiné lorsque le Gouvernement déposera le rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du nouveau régime prévu par l'article 5 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

2012. — M. Francis Le Basser attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que suscite toujours dans les campagnes françaises l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1951 sur l'abattage d'urgence des animaux malades ou accidentés. Aux termes de cet arrêté, seules les bêtes accidentées peuvent être abattues d'urgence dans les fermes, cet abattage d'urgence n'étant permis pour les bêtes malades que dans les abattoirs publics ou les tueries particulières. Il demande de vouloir bien préciser si un incident de parturition, comme la rupture de l'artère fémorale, qui nécessite l'abattage d'urgence, doit être considéré comme une maladie ou un accident. En d'autres termes, si la bête dans un tel cas de parturition doit être conduite d'urgence vers un abattoir public ou une tuerie particulière ou si, au contraire, le vétérinaire sanitaire considérant qu'elle est non malade mais « accidentée » peut autoriser l'abattage à la ferme et apposer sur la viande qu'il reconnaît propre à la consommation son « cachet carré ». (*Question du 9 septembre* 1961.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 concernant l'abattage d'urgence, pour la consommation publique, des animaux malades ou accidentés n'autorise en effet le sacrifice des animaux sur place, à la ferme, que dans le cas où l'opération est imposée sans délai par un accident. La rupture d'un vaisseau sanguin important pendant l'accouchement pour autant qu'elle ne soit pas la conséquence d'un état pathologique particulier, mais survienne fortuitement, par accident, autorise l'abattage sur place. Il convient toutefois que le vétérinaire ait été présent et qu'il ait ainsi la certitude qu'il y a eu effectivement accident, que la saignée a été correcte et complète, enfin que l'éviscération a bien été pratiquée sans délai après la mise à mort.

CONSTRUCTION

2004. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation d'un propriétaire qui a bénéficié d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat pour un immeuble entièrement mis en location. Ce propriétaire a occupé ultérieurement un des logements de sa maison et il paie à partir de la date d'occupation du logement la taxe de 5 p. 100 pour le F. N. A. H. sur la valeur locative de son logement et sur les loyers des logements loués (art. 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955). Ayant demandé une nouvelle subvention du F. N. A. H. pour des travaux de réparation de la maison, la commission départementale du F. N. A. H. a réduit de 20 p. 100 le taux normal de la subvention à accorder (pour le motif que le propriétaire occupe un logement dans sa maison), sans tenir compte du fait qu'il verse le prélèvement de 5 p. 100 calculé sur la valeur locative de son logement au F. N. A. H. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si ce propriétaire a droit au taux normal de subvention fixé pour les travaux à exécuter ou s'il doit effectivement supporter une réduction du taux normal, du fait qu'il occupe un logement dans sa maison et malgré qu'il verse au F. N. A. H. le prélèvement de 5 p. 100 calculé sur la valeur locative de son propre logement pendant vingt ans. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat est, en principe, réservé à l'entretien des immeubles loués conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948. En application de ce principe, la commission nationale d'amélioration de l'habitat a mis au point les règles suivantes : 1° l'aide du fonds est consentie au prorata des superficies louées par rapport à la superficie totale d'habitation dès lors que le propriétaire habite personnellement une partie de son immeuble ; 2° toutefois, lorsque la superficie occupée par le propriétaire est inférieure à la moitié de la superficie de l'immeuble et que les travaux retenus par le fonds national donnent droit à la fois à l'attribution d'une subvention et à l'ouverture d'un crédit, l'abattement ne porte que sur le taux de la subvention, le propriétaire pouvant ainsi bénéficier du crédit bonifié par le fonds pour la totalité de ses travaux. Il n'en demeure pas moins que la fraction de l'immeuble affectée à l'occupation personnelle du propriétaire restera également assujettie au prélèvement dès lors que l'aide du fonds national a déjà été accordée au titre de ce logement ; cet assujettissement, d'une durée de vingt ans, résulte des dispositions de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1330. — M. Bernard Lafay, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les points indiqués ci-dessous : 1° depuis la réforme fiscale de 1949, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ainsi que l'absorption d'une société par voie de fusion sont considérées, dans tous les cas, comme une cession avec toutes ses conséquences. Or le cessionnaire d'un fonds de commerce ne peut être mis en cause, à raison des impôts dus par le cédant que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 201 du code général des impôts. Dans cette situation, les associés en nom (qui ont succédé à une société de capitaux) ou la société absorbante (dans l'hypothèse où elle n'aurait pris en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure sur un bilan annexé à l'acte de fusion) peuvent-ils être recherchés pour le paiement d'impôts mis à la charge de la société de capitaux ou de la société absorbée bien après le délai de trois mois visé ci-dessus ? Dans l'affirmative, en vertu de quel texte ? ; 2° un commandement peut-il valablement être adressé à une société absorbante sans que la société absorbée inscrite aux rôles ait été mise en cause ? Dans l'affirmative, ce commandement ne doit-il pas, à peine de nullité, préciser que la société absorbante est mise en demeure de payer comme responsable des impôts cotisés au nom de la société absorbée avec référence aux textes qui permettent cette réclamation ? Que devient dans ce cas, s'il s'agit d'impôts sur les revenus, la règle du secret professionnel ? 3° un commandement peut-il valablement être notifié au siège d'une succursale d'une société au lieu du siège social qui est également le siège de la direction de l'entreprise ? (*Question du 15 novembre* 1960.)

Réponse. — Il a été procédé à un examen théorique des questions posées par l'honorable parlementaire mais la complexité des problèmes soulevés est telle qu'il ne peut être répondu de façon complète et précise à chacune d'entre elles sans que l'administration ait été mise à même de recueillir les précisions nécessaires par une enquête sur les cas particuliers visés. Dans ce cas et ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé, une réponse lui serait adressée par lettre personnelle.

INTERIEUR

1950. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tout receveur municipal est tenu de déposer son compte de gestion de l'exercice avec pièces à l'appui, à la recette des finances dès la deuxième quinzaine du mois de mai suivant. Celle-ci doit en effet procéder à leur vérification approfondie et les transmettre à l'autorité chargée de les juger au plus tard le 31 août de l'année de la clôture de l'exercice (circ. 30 janvier 1866 et 20 novembre 1935. — Inst. 58.242 T1 du 24 décembre 1958). Mais, il lui rappelle que l'article 567, paragraphe 2, de l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes stipule : ... « Le compte de gestion est remis au maire pour être communiqué au sous-préfet en même temps que le compte administratif et le budget supplémentaire (cir. compt. publique n° 127 du 30 janvier 1866, paragraphe 1, 4e alinéa) ». Or, ces deux dispositions se trouvent inconciliables. Tandis que le comptable est en mesure de déposer ses comptes aux dates fixées par les règlements, de très nombreux conseils municipaux se trouvent eux dans l'impossibilité d'approuver leur compte administratif et de voter leur budget additionnel avant la fin de mai, ces opérations n'intervenant bien souvent quaprès le 1er septembre. Il en résulte que le comptable n'est alors plus en mesure de communiquer le fascicule aux maires. Il souligne que si les errements actuels sont donc théoriquement satisfaisants ils sont pratiquement inapplicables et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre les textes en concordance avec la réalité des faits et tenir compte des impossibilités matérielles auxquelles ne peuvent échapper les collectivités locales. (*Question du 21 juillet* 1961.)

Réponse. — Après vérification sur chiffres par le receveur des finances, le compte de gestion du receveur municipal doit être soumis à l'examen du conseil municipal qui l'arrête, sauf règlement définitif par le juge des comptes (instruction générale du 20 juin 1859, art. 1302 et 1554, code de l'administration communale, art. 51 et 277). Le compte de gestion est ensuite transmis au sous-préfet à l'appui du compte administratif soumis à son contrôle, accompagné du budget supplémentaire et des délibérations du conseil municipal relatives à ces objets (Instruction générale, art. 838, circ. comptabilité publique n° 127 du 30 janvier 1866, paragraphe I, 4e alinéa). Enfin, le compte de gestion doit être remis à l'autorité chargée de le juger avant le 31 août de l'année de la clôture de l'exercice (circ. comptabilité publique des 30 janvier 1866 et 20 novembre 1935). Il est indispensable que le conseil municipal et le sous-préfet puissent être en possession du compte de gestion pour procéder à l'examen du compte administratif, l'exactitude de ces deux documents pouvant être réciproquement contrôlée par simple confrontation des écritures. Or, le

maire est en mesure d'établir le compte administratif de l'exercice clos dès l'expiration de la période complémentaire fixée au dernier jour de février, et dispose par conséquent d'un délai suffisant pour le soumettre, accompagné du compte de gestion, à l'arrêté du conseil municipal et au contrôle du sous-préfet avant la date prescrite. Par contre, le budget supplémentaire, établi en partie d'après les indications fournies par le compte administratif concernant les opérations de l'exercice clos à reporter, et pouvant comporter des propositions nouvelles, intéresse exclusivement l'exercice en cours et n'a pas à être confronté avec le compte de gestion. Il est fait observer, en outre, que le budget supplémentaire n'est pas juridiquement obligatoire dans son principe même. Pour ces raisons, il peut être admis que le conseil municipal ait la faculté de soumettre celui-ci à l'examen du sous-préfet, en vue de son règlement, après expiration du délai de présentation des comptes de l'exercice clos, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de voter le budget en temps utile.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 1993** posée le 5 septembre 1961 par **M. Georges Rougeron.**

TRAVAIL

2019. — M. Maurice Coutrot expose à **M. le ministre du travail** que depuis l'institution du fonds national de solidarité par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, les plafonds des ressources annuelles, y compris l'allocation, fixés à 2.010 nouveaux francs pour une personne et 2.580 nouveaux francs pour un ménage n'ont pas été modifiés. Or, il est malheureusement incontestable que, depuis cette date, les conditions de vie ont sensiblement varié. De plus, les trois compléments institués en 1958-1959 et 1961 étant versés intégralement quel que soit le montant effectivement perçu de l'allocation, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de ladite allocation perd, lorsque par le jeu des augmentations des pensions il arrive au plafond exigé, non seulement cette part, mais aussi la totalité des trois compléments ; il serait rationnel, semble-t-il, d'indexer sur le S. M. I. G. ou de revaloriser les plafonds des ressources pris en considération selon des paramètres à étudier : de ce fait, de nombreux retraités ne se verraient pas privés de cet appoint indispensable que représente le fonds national de solidarité. Il serait reconnaissant à M. le ministre du travail de lui indiquer s'il lui paraît possible de rattacher aux variations du S. M. I. G. ou de revaloriser les plafonds des ressources annuelles qui limitent, pour les retraités, l'accession au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 14 septembre* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou la revalorisation du plafond des ressources) risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1872. — Mme Suzanne Crémieux rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France ; elle expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été depuis plusieurs mois soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britanique ; elle lui demande s'il ne serait pas possible aux gouvernements respectifs de prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale sur ce sujet afin d'aboutier à une décision. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — Le principe des contacts entre les Gouvernements français et britannique pour l'étude des différents projets de construction d'un ouvrage d'art entre l'Angleterre et la France a été admis au conseil des ministres du 23 août 1961. Des échanges de vues sont actuellement en cours entre les deux Gouvernements en vue d'arrêter les modalités des conversations prévues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.